

ARRETE DU MAIRE n°23-031
Portant autorisation temporaire de débit de boissons
CLUB DE L'AMITIE – ANNEE 2023

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par **Mr Jean LARUE**, agissant en qualité de Président du Club de l'Amitié de Falaise ;
CONSIDERANT que le Club de l'Amitié de Falaise sollicite la délivrance de 5 autorisations de débit de boisson temporaire à l'occasion de repas qui se dérouleront le Jeudi 2 mars 2023, le Dimanche 16 avril 2023, le Jeudi 8 juin 2023, le Dimanche 8 octobre 2023 et le Jeudi 16 novembre 2023, au Forum de Falaise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

Le Club de l'Amitié est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le Jeudi 2 mars 2023, le Dimanche 16 avril 2023, le Jeudi 8 juin 2023, le Dimanche 8 octobre 2023 et le Jeudi 16 novembre 2023, de 12h00 à 19h00**, au Forum de Falaise (14700), à l'occasion de repas qui s'y dérouleront les mêmes jours.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le trente janvier deux mille vingt-trois.

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE

27 FEV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr


Le Maire
M. Hervé MAUNOURY